



DECISION MUNICIPALE N°17-211

Objet : contentieux Préfet du Var c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014 et n°2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé et notamment celle d'ester en justice ;

VU la décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux n° 08305016K0353 en date du 29 décembre 2016, présentée par Mme Fechino-Felin pour le détachement d'un lot à bâtir ;

VU le recours gracieux du préfet du Var en date du 21 avril 2017 ;

VU le déféré préfectoral introduit le 22 juin 2017 devant le tribunal administratif de Toulon ;

VU la requête en référé introduite le 22 juin 2017 devant le tribunal administratif de Toulon par le Préfet du Var ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner M^e Jean Capiaux, avocat au barreau de Paris, afin de défendre les intérêts de la commune de Draguignan ;

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige visé ci-dessus qui oppose ladite commune au Préfet du Var.

Article 2 : De désigner Maître Jean Capiaux, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes, et notamment devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, le 10/07/2017



Le Maire,


Richard STRAMBIO